CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE NOUVELLE-AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
7, avenue Raymond Manaud - Bât A – 2ème étage
33520 BRUGES

N° : [redacted]

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

C/

Docteur [redacted]

N° : [redacted]

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

C/

Docteur [redacted]

Audience [redacted]

Décision rendue publique [redacted] septembre 2022

[redacted]

D

Vu la procédure suivante :

1° - Par une plainte enregistrée, [redacted] 2021, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, par lettre de son directeur général, M. Benoît Elleboode, et un mémoire enregistré [redacted] 2022, demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire au docteur [redacted] inscrite au tableau du conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins sous le numéro [redacted] médecin qualifié spécialiste en [redacted]

Elle reproche au [redacted] un exercice illégal de la profession en continuant à exercer sans satisfaire à l'obligation vaccinale qui s'impose à l'ensemble des professionnels de santé.

Elle soutient que par son comportement, le [redacted] a manqué aux articles R. 4127-2, R. 4127-3, R. 4127-12, R. 4127-40 et R. 4127-71 alinéa 2 du code de la santé publique.

Elle demande à la chambre disciplinaire de :

- reconnaitre les manquements déontologiques et de prononcer la sanction la plus appropriée ;
- prononcer la jonction de cette affaire avec celle résultant de la plainte introduite par le conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins ;
- rejeter la demande du [redacted] tendant à sa condamnation à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° - Par une plainte enregistrée [redacted] 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins reproche au [redacted], dans le procès-verbal de son assemblée plénière [redacted] 2022, d'avoir continué à exercer son activité professionnelle malgré l'absence de vaccination ; il soutient que par ce comportement, le [redacted] a manqué aux obligations qui lui incombent en application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Par quatre mémoires en défense enregistrés [redacted] 2022 et [redacted] 2022, établis pour deux d'entre eux par Me T. Saint-Martin, avocat, membre de l'Aarpi Hope Avocats, [redacted] conteste les griefs de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins.

Elle soutient qu'aucun des griefs soulevé n'est fondé, affirme avoir entamé son schéma vaccinal et demande à la chambre disciplinaire de l'autoriser à exercer à nouveau.

Elle demande en outre à la chambre disciplinaire de :

- déclarer la procédure irrégulière et la plainte de l'ARS irrecevable ;
- la déclarer bien fondée à refuser, en l'état, de déférer à l'obligation vaccinale ;
- condamner l'ARS à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le mémoire du [redacted] enregistré [redacted] 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique [redacted] :

- le Dr Graneri, conseiller rapporteur, en la lecture de son rapport,
- les observations de M. Olivier Thenaille, responsable des affaires juridiques, pour l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- les observations du Dr Marie Duclos, membre titulaire du conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins et de Me P. Castille, avocate, membre de la Selarl Raynal-Dasse, pour ce conseil,
- les observations de Me T. Saint-Martin pour [redacted].

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction

1. Les affaires n° [redacted] et [redacted] exposées respectivement par l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et par le conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins (CDOM 87) dirigées contre le docteur [redacted] présentent à juger les mêmes questions ; il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur le fond :

2. Les plaintes susvisées de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du CDOM 87 sont fondées sur les constatations d'un contrôle diligenté le [redacted] 2021 par l'ARS au cabinet [redacted]. Le [redacted] exerçait ce jour-là alors qu'elle n'avait pas suivi le parcours vaccinal obligatoire prévu pour les professionnels de santé par les articles 12 et 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021.Elle n'a pas non plus produit un document de contre-indication à la vaccination, comme elle l'avait annoncé lors d'une rencontre avec le CDOM 87.

3. L'article R.4127-2 du code de la santé publique prévoit : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. / Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». L'article R. 4127-3 du même code dispose que : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.* ». Aux termes de l'article R.4127-12 dudit code : « *Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. / La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.* ». À ceux de l'article R.4127-40 du code de la santé publique : « *Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ». L'article R.4127-71 dudit code en son 2ème alinéa dispose que : « *... Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées...* ».

4. En premier lieu, la circonstance qu'aucune décision de suspension prise sur le fondement de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, même à supposer une telle suspension applicable [redacted], n'aurait pas été prise ou notifiée, ne fait pas obstacle à ce que le directeur de l'ARS puisse régulièrement engager une action disciplinaire auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins pour manquement déontologique. Ni cette absence de mise en œuvre de la procédure de suspension de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, ni la non mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique qui permet au directeur de l'ARS de suspendre immédiatement un médecin qui expose ses patients à un danger grave, n'ont une influence sur la présente procédure disciplinaire, l'éventuelle violation des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés ne concernant, en l'état de l'articulation du moyen que la décision de suspension en urgence prise par le directeur de l'ARS. En conséquence, la procédure suivie pour la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins, est régulière.

5. En second lieu, si [redacted] soutient qu'elle ne souhaitait pas se faire vacciner en raison [redacted], les vaccins alors proposés ne présentant pas des garanties suffisantes, elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses dires. Le fait qu'elle a pris toutes les précautions d'usage à l'égard de ses patients et l'impossibilité pour elle « d'abandonner » ses patients alors qu'elle intervient dans un désert médical, ne lui permettaient de se soustraire aux obligations légales concernant la vaccination.

6. Le [redacted] a méconnu les dispositions du code de la santé publique citées au point 3. Compte tenu de la gravité des faits et l'environnement de cette affaire, il sera fait une juste appréciation en lui infligeant un blâme.

7. Les conclusions du [redacted], présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction du blâme est infligée au docteur [redacted].

Article 2 : Les conclusions [redacted], présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de la Haute-Vienne de l'ordre des médecins, au [redacted], au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre de la santé et de la prévention, à Me P. Castille et à Me T Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré après l'audience [redacted], à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. Larroumec, président,

Les docteurs Bourdeau, Graneri, Grange et Levard, assesseurs.

En présence de Mme Demolle, greffière,

Le président, La greffière,

P. LARROUMEC F. DEMOLLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Conforme
La Greffi[redacted]